

Tribunal correctionnel de La Rochelle - 14 août 2014 - n° 11242000027

TEXTE INTÉGRAL

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de de la

Chambre correctionnelle

N° minute : SV 1099/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le QUATORZE AOÛT DEUX  
MILLE QUATORZE,

Composé de : Madame Nicole LE MEILLEUR, Présidente,

Monsieur Mathieu BOLLON, assesseur, Monsieur MOIT'TIE Olivier, assesseur,

Assistés de Madame VIGNAUD Stéphanie, greffier,

en présence de Madame GAILLOT-MERCIER Valérie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal, demandeur et

poursuivant

En présence de l'ONEMA, service départemental de la Charente-maritime sise 29, rue du Rivaud

Cugné 17220 SAINT CHRISTOPHE

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17, dont le siège social est sis Groupe Scolaire

Descartes Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE , partie civile, pris en la personne de

GUENON Cécile, dûment mandatée comparant

La Ligue pour la Protection des Oiseaux, dont le siège social est sis Fonderies Royales BP 90263 8 rue

du Docteur Pujos 17035 ROCHEFORT CEDEX FRANCE, partie civile, prise eu la personne de

GUENON Cécile, dûment mandatée comparante

ET

Prévenu

Nom : C. P.

(...)

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BLANCHE. Hervé avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT,

Prévenu des chefs de : ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PRODUCTEUR  
OU

DETENTEUR DE DECHETS EN RECIDIVE faits commis le 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE  
DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX

SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis le 16 juin  
2011 à HIERS BROUAGE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de C. P. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association nature environnement 17 s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux s'est constituée partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BLANCHE Hervé, conseil de C. P. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré le 26 mars 2014 à étude ( AR signé le 31/03/2014) ;

C. P. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à HIERS BROUAGE (17), le 16 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets (déchets provenant de matériaux de démolition). Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 7 avril 2011 par la Cour d'Appel de Poitiers pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.541-46 §1 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §10, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §1 ALI, §11, §VI C.ENVIR. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

-d'avoir à HIERS BROUAGE ( (17) ), le 16 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou indirectement déversé dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales une ou des substances, en l'espèce en remblayant un plan d'eau situé au niveau du marais de HIERS BROUAGE avec divers matériaux de démolition du bâtiment (et notamment des plaques de fibrociment pouvant contenir de l'amiante), dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune., faits prévus par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL. 1, ART.L.216-11 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'exception de prescription soulevée par le conseil du prévenu au motif que l'infraction a été constatée la première fois le 16 juin 2011 par l'ONEMA, date à laquelle l'infraction a pu être matériellement constatée dès lors que la superficie de marais comblé sans autorisation excédait 1000 m<sup>2</sup>, que le procès verbal établi le 5 décembre 2012 est interruptif de prescription ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer C. P. pour les faits qualifiés de : DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER, faits commis le 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE au motif que les faits sont déjà compris dans la qualification d'abandon ou dépôt illégal de déchets par producteur ou détenteur de déchets ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à C. P. sous la prévention d'ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS EN RECIDIVE, faits commis Se 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE sont établis en ce qu'il a abandonné ou déposé illégalement des déchets provenant de matériaux de démolition ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et. d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que C. P. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a Heu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association nature environnement 17 ;

Attendu que l'association nature environnement 17, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'association nature environnement 17, partie civile, sollicite la somme de sept cents euros (700 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que la La Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, sollicite la somme de sept cents euros (700 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de C. P., l'association nature environnement 17 et la La Ligue pour la Protection des Oiseaux,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Rejette l'exception de prescription soulevée ;

Relaxe .032 pour les faits de DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER -1 3 1 72 - commis le 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE ;

Déclare C. P. coupable d'ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE

DECHETS PAR PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS EN RECIDIVE - 22661 - commis le 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal ;

Pour les faits d'ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS EN RECIDIVE commis le 16 juin 2011 à HIERS BROUAGE et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Condamne C. P. au paiement d' une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de C. P. la remise eu état des lieux, sous le contrôle de l'ONEMA, dans un délai de DIX-HUIT MOIS à compter de la présente décision et passé ce délai sous paiement d'une astreinte de cinq euros (5€) par jour de retard ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable C. P. ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association nature environnement 17;

Déclare C. P. responsable du préjudice subi par 1 association nature environnement 17, partie civile ;

Condamne C. P. à payer à l'association nature environnement 17, partie civile :

- la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne C. P. à payer à l'association nature environnement 17, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de-procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux :

Déclare C. P. responsable du préjudice subi par la La Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile ;

Condamne C. P. à payer à la La Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile :

- la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne C. P. à payer à la La Ligue pour la Protection des Oiseaux, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Toute victime d'une atteinte à sa personne ou d'une atteinte aux biens peut, sous certaine conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions selon les modalités et les délais prévus par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure pénale, ou par le Service d'Aide au recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de Procédure Pénale.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

La République Française mande et ordonne République, près des Tribunaux de Grande Instance, n'y tenit la main. A tous commandants, et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grasse a été signée et scellée. Pour grosse certifiée conforme Le Greffier en Chef.

**Composition de la juridiction :**

